



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie, 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)160622-CDC-1537

sur

*“les modifications des conditions générales des
contrats de responsable d'accès proposées par
le gestionnaire du réseau”*

prise en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19
décembre 2002 établissant un règlement technique
pour la gestion du réseau de transport de l'électricité
et l'accès à celui-ci

22 juni 2016

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
I. CADRE LEGAL	4
II. ANTECEDENTS	4
II.1 Généralités	4
II.2 Consultation.....	5
III. MODIFICATIONS PROPOSEES.....	5
III.1 La modification relative à la suppression de la correction du périmètre pour les produits R1	6
III.1.1 Arguments d'Elia.....	6
III.1.2 Remarques des acteurs du marché	7
III.1.3 Réponse de la CREG	9
III.2 Modification relative au règlement CACM	10
III.2.1 Arguments d'Elia.....	10
III.2.2 Remarques des acteurs du marché	12
III.2.3 Réponse de la CREG	14
III.3 La modification liée à l'introduction de la signature et de la facturation électroniques	15
III.3.1 Arguments d'Elia.....	15
III.3.2 Remarques des acteurs du marché	16
III.3.3 Réponse de la CREG	17
IV. DECISION.....	18
ANNEXES.....	19

INTRODUCTION

En application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : le "règlement technique"), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la "CREG") examine les modifications des conditions générales des contrats de responsable d'accès proposées par le gestionnaire du réseau, Elia System Operator SA (ci-après : "Elia").

Par lettre du 24 mai 2016, reçue le 27 mai 2016, Elia a soumis à la CREG entre autres une demande d'approbation des modifications des contrats de responsable d'accès (également appelés "contrats ARP" ci-après).

Les modifications au contrat ARP proposées par Elia portent sur deux thèmes importants. Le premier porte sur la suppression de l'adaptation du périmètre pour les produits de la réserve primaire. Cette modification permet de rendre l'ensemble des produits R1 accessibles à tous les acteurs du marché belge et de faciliter l'intégration de nouvelles technologies. Le second traite de la poursuite de la mise en œuvre du code de réseau CACM. Les modifications proposées visent à rendre le contrat ARP conforme à certains points spécifiques définis dans le règlement CACM.

Outre ces deux thèmes, Elia a également formulé des propositions visant à permettre la signature ainsi que la facturation électroniques.

La présente décision se compose de quatre chapitres. Le premier chapitre expose le cadre légal. Le deuxième chapitre énonce les antécédents. Le troisième chapitre traite des modifications proposées du contrat de responsable d'accès. Le dernier chapitre a pour objet la décision proprement dite.

La présente décision a été adoptée par le comité de direction de la CREG le 22 juin 2016.

I. CADRE LEGAL

1. Conformément à l'article 6 du règlement technique, les conditions générales du contrat de responsable d'accès, ainsi que ses modifications, doivent être soumises à l'approbation de la CREG. Selon les dispositions de cet article, la CREG est tenue de vérifier que ces conditions générales :

- a) n'entravent pas l'accès au réseau ;
- b) ne mettent pas en péril la sécurité, fiabilité et efficacité du réseau ; et
- c) sont conformes à l'intérêt général.

Au plus tard 30 jours après la notification des conditions générales des contrats par le gestionnaire du réseau à la CREG, cette dernière est tenue de rendre sa décision d'approbation, de demande de révision de clauses déterminées ou de refus d'approbation. L'absence de remarques de la CREG dans le délai de 30 jours équivaut à une approbation tacite des conditions générales notifiées.

II. ANTECEDENTS

II.1 Généralités

2. Les modifications proposées relatives à la R1 ont été discutées le 27 janvier 2016 au sein du groupe de travail ad hoc *Balancing* du *Users' Group* d'Elia et le 1^{er} février 2016 en réunion du groupe de travail *Belgian Grid* du *Users' Group* d'Elia.

3. Le 9 mars 2016, lors d'une réunion du groupe de travail "Electricité" du FORBEG, à laquelle participaient des représentants de la CREG, la VREG, BRUGEL et la CWaPE, des représentants d'Elia ont commenté les modifications proposées.

4. Les modifications proposées à ce contrat ont été soumises aux acteurs du marché lors d'une consultation publique organisée par Elia. Cette consultation s'est déroulée du 15 mars 2016 au 8 avril 2016. Toutes les informations sur cette consultation publique figurent sur le site Web d'Elia¹.

¹ <http://www.elia.be/nl/users-group/archief/Publieke%20consultaties/Wijzigingen-ARP-contract-en-Toegangscontract>

5. Le 25 mars 2016, les dispositions relatives à la signature et la facturation électroniques ont été discutées en réunion du groupe de travail *Belgian Grid* du *Users' Group* d'Elia.

6. Le 19 mai 2016, lors de la réunion du groupe de travail *Belgian Grid*, Elia a donné aux membres du *Users' Group* d'Elia un *feedback* sur les réponses reçues au cours de la consultation publique.

7. Le 27 mai 2016, la CREG a reçu d'Elia une lettre recommandée, datée du 24 mai 2016, comportant la demande d'approbation d'une proposition adaptée de modification du contrat de responsable d'accès.

II.2 Consultation

8. En vertu de l'article 23, §1^{er} de son règlement d'ordre intérieur, le comité de direction de la CREG a décidé, dans le cadre de la présente décision et en application de l'article 40, 2° de son règlement d'ordre intérieur, de ne pas organiser de consultation, car Elia avait déjà organisé une consultation publique du 15 mars 2016 au 8 avril 2016 sur les modifications du contrat de responsable d'accès proposées dans sa lettre du 24 mai 2016.

La CREG juge cette consultation publique effective, étant donné qu'elle s'est tenue sur le site Web d'Elia, qu'elle était facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web, et qu'elle était suffisamment documentée. Par ailleurs, Elia a immédiatement envoyé un e-mail à toutes les personnes enregistrées sur son site Web.

La durée de la consultation était d'un peu plus de trois semaines. Compte tenu de la nature des modifications et du calendrier proposés, la CREG estime que la durée de la consultation était suffisamment longue.

III. MODIFICATIONS PROPOSEES

9. Les modifications du contrat de responsable d'accès (ou contrat ARP) proposées par Elia doivent tenir compte de deux évolutions :

- 1) l'extension des possibilités de participation aux réserves primaires, qui peut avoir une incidence sur la conception des réserves primaires ;
- 2) l'intégration de certains éléments liés au règlement CACM.

Elia profite de cette occasion pour ajouter au contrat ARP la possibilité d'une signature électronique et les règles relatives à la facturation électronique. Elia souhaite en effet tenir compte de l'évolution technologique et de la numérisation des documents pour proposer des procédures contractuelles plus modernes à ses clients.

10. Elia a procédé à une analyse des réponses reçues de la part des acteurs du marché lors de cette consultation (voir annexe 5 de la présente décision).

Dans cette analyse, Elia donne un aperçu des différentes remarques, classées par articles du contrat ARP. Elia y indique également si elle a répondu favorablement ou non à la remarque de l'acteur du marché.

11. Certaines remarques comportent des suggestions qui débordent du cadre de la consultation et qui, si elles sont utiles, doivent faire l'objet de modifications ultérieures. Ces propositions, distinctes des modifications soumises ici pour approbation, ne sont dès lors pas abordées dans le présent document.

Pour une réponse à ces remarques, il convient de consulter les réponses fournies par Elia à ce sujet dans le rapport de consultation (voir annexe 5 de la présente décision).

12. Les modifications proposées par Elia et les remarques principales des acteurs du marché sont traitées ci-dessous par thème.

III.1 La modification relative à la suppression de la correction du périmètre pour les produits R1

III.1.1 Arguments d'Elia²

13. Les modifications proposées faisaient partie des présentations données durant le *Users' Group TF Balancing* du 27 janvier 2016 et le *Belgian Grid* du 1^{er} février 2016. Les acteurs du marché se sont vu expliquer pourquoi Elia propose de supprimer la correction du périmètre ARP pour les produits R1 100 & 200 MHz. Les propositions de texte ont également été discutées.

14. La suppression de l'adaptation du périmètre pour les produits R1 dans le contrat ARP rend l'ensemble des produits R1 accessibles à tous les acteurs du marché belge (BSP, BRP...) et facilite l'intégration de nouvelles technologies qui peuvent déjà fournir ce service

² Voir annexe 2 de la présente décision.

aujourd'hui (batteries, PV, véhicules électriques). Cela s'inscrit dans la volonté de rendre les services auxiliaires neutres sur le plan technologique et de franchir une nouvelle étape dans le processus d'harmonisation avec les TSO voisins (création d'un *level playing field* pour acquérir des produits R1 à l'étranger).

La suppression de l'adaptation du périmètre pour R1 ne constitue en aucun cas un précédent pour d'autres services auxiliaires.

L'impact contractuel est limité à l'article 11.1.2 du contrat ARP. Elia propose d'ajouter à cet article une exception à l'adaptation du périmètre du détenteur d'accès concerné pour la fourniture de ce service.

III.1.2 Remarques des acteurs du marché

15. Certains acteurs du marché n'ont pas de remarques ou soutiennent la modification proposée.

16. Un autre acteur du marché demande de clarifier, d'une part, une alternative à l'adaptation du périmètre, qui a été traitée par Elia lors d'un groupe de travail mais qui n'a finalement pas été retenue, et, d'autre part, la comparaison des conséquences financières pour un BRP entre l'option retenue et son alternative.

Elia a analysé trois options et a décidé que l'option proposée ici (suppression de l'adaptation du périmètre) était la plus applicable. Elia a également réalisé une analyse de la période 2012-2015 afin de définir les conséquences financières de l'option retenue sur la facture de déséquilibre du BRP. Deux scénarios ont été envisagés :

- Le BRP est en parfait équilibre au moment où la R1 est activée. Dans ce cas, le déséquilibre du BRP correspond au volume R1 activé.
- Le BRP est en déséquilibre au moment où la R1 est activée. Dans ce cas, le déséquilibre peut être influencé positivement ou négativement par le volume activé, en fonction du sens du déséquilibre.

Il ressort des résultats que les conséquences financières de l'option retenue sont globalement neutres pour un BRP.

Enfin, cet acteur de marché se demande comment il sera tenu compte de la position d'un ARP, dans le cas d'une fourniture R1 à partir d'une unité de production ou d'une unité de prélèvement raccordée à un réseau de distribution fermé (CDS).

Elia explique que rien ne change pour les responsables d'accès actifs sur un CDS car, dans ce cas, le périmètre du responsable d'accès n'est pas adapté par l'activation de R1.

17. Un autre acteur du marché remercie Elia pour les analyses historiques supplémentaires et plus détaillées qu'elle a réalisées sur l'incidence potentielle sur les BRP de la suppression de l'adaptation du périmètre pour les produits R1. Ces analyses permettent aux BRP de s'en faire une meilleure idée et d'anticiper les risques relatifs à la suppression de l'adaptation du périmètre pour les produits R1.

Cet acteur du marché soutient la poursuite de l'intégration européenne des marchés d'équilibrage. Selon lui, cette intégration permet tant aux gestionnaires de réseau qu'aux acteurs du marché d'accéder à un marché plus important, pour autant qu'elle se fasse de manière équitable pour toutes les parties concernées.

Il est dès lors essentiel, pour cet acteur du marché, qu'un *level playing field* soit instauré avec les pays voisins avant d'aller plus loin dans l'intégration des marchés de l'équilibrage. Il estime cependant que, dans son processus de création d'un *level playing field*, Elia ne peut pas limiter ses efforts à la conception de produits - ce qui lui permettra à court terme d'acheter des produits R1 à l'étranger - mais doit continuer d'œuvrer pour garantir une égalité d'accès au marché et un *level playing field* entre tous les acteurs du marché, ce qui est essentiel pour un bon fonctionnement du marché.

Pour cet acteur du marché, ces conditions ne sont toutefois pas encore remplies :

- Aujourd'hui, les acteurs du marché français peuvent déjà participer aux appels d'offres belges pour des produits R1, alors que le marché français reste fermé aux acteurs du marché belge. Cette situation désavantage les fournisseurs belges de produits R1.
- Dans un futur proche, Elia achètera des produits R1 à l'étranger en participant à la plate-forme commune DACH/NL. La participation à cette plate-forme commune requiert un *level playing field* entre tous les participants. L'acteur du marché estime que différents éléments portent préjudice aux acteurs du marché belge. Le tarif d'injection en est l'exemple le plus significatif : le tarif d'injection rend la capacité de production belge plus onéreuse, si bien que celle-ci s'en trouve lésée dans l'enchère commune.

Selon cet acteur du marché, la conception de produit proposée par Elia pour les offrants de R1 est également plus avantageuse pour les gestionnaires de la demande que pour les unités de production, étant donné que, d'une part, ces dernières sont assujetties à un tarif

d'injection, ce qui les défavorise par rapport aux gestionnaires de la demande pour l'offre de R1 et que, d'autre part, des tiers (principalement des gestionnaires de la demande), qui offrent de la R1 à Elia en tant que BSP indépendants, n'encourent aucun risque de déséquilibre. Cela va même plus loin : ce risque de déséquilibre continuera d'être assumé par le BRP affecté, alors que le BRP qui offre de la R1 à Elia en tant que BSP tiendra pourtant compte des risques de déséquilibre dans son périmètre.

III.1.3 Réponse de la CREG

18. La CREG constate que, lors de la consultation, Elia n'a pas reçu de remarques sur le contenu de la proposition de modification portant sur la suppression de l'adaptation du périmètre pour les produits R1.

Outre les réactions positives et demandes de clarification, un acteur du marché, qui envisage la proposition de modification à la lumière de la poursuite de l'intégration européenne des marchés de l'équilibrage, fait cependant remarquer que, dans son processus de création d'un *level playing field* entre les acteurs du marché, Elia ne peut pas limiter ses efforts à la conception de produits mais doit continuer d'œuvrer pour garantir un accès égal à tous les acteurs du marché. Il estime également que la conception des produits R1 proposés par Elia est plus avantageuse pour les gestionnaires de la demande que pour les unités de production.

Pour ce qui concerne la participation des ressources françaises de R1 au marché belge sans que la réciproque ne soit possible, ELIA a confirmé à la CREG que le contrat passé avec RTE pour la R1 200 mHz court jusqu'à la fin de 2016 et qu'après cette date, il est vraisemblable que le contrat ne soit plus d'application et que RTE participe également à la collaboration régionale TSO-TSO pour la R1. La CREG estime que modifier les règles pour une période aussi courte n'est pas justifié, vu l'importance des autres chantiers auxquels ELIA est confrontée.

En ce qui concerne la conception du produit pour les offrants R1 qui serait plus avantageuse pour les gestionnaires de la demande (principalement des BSP indépendants) que pour des unités de production (principalement des BRP-BSP), la CREG fait remarquer que le périmètre d'équilibre n'est pas corrigé pour tous les BRP qui sont confrontés à des activations de R1 dans leur portefeuille par des BSP tiers. Un acteur commercial peut endosser plusieurs rôles à la fois, dont celui de BRP et celui de BSP. Comme BRP, il sera traité comme tous les BRP et comme BSP, il sera traité comme tous les BSP. La CREG est

d'avis que c'est au niveau des rôles et des technologies que doit se comprendre la notion de *level playing field* et non au niveau des acteurs commerciaux.

En outre, l'application d'un tarif d'injection ne doit pas relever des règles du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart horaires, mais de la structure tarifaire, dossier pour lequel la CREG a déjà par ailleurs largement consulté.

Enfin, pour ce qui concerne les risques liés au déséquilibre qui seraient au désavantage des BRP, la CREG ne peut que rappeler ce qu'elle a indiqué ci-dessus, à savoir qu'elle estime que le *level playing field* s'adresse aux rôles et aux technologies et non pas aux acteurs commerciaux, et que de cette manière, les BRP³ sont tous traités sur un pied d'égalité dans leur rôle de BRP. De la même manière, les BSP sont traités sur pied d'égalité dans leur rôle de BSP, qu'ils endossent ou non le rôle de BRP.

III.2 Modification relative au règlement CACM

III.2.1 Arguments d'Elia⁴

19. Les modifications proposées visent à rendre le contrat ARP conforme à certains points spécifiques définis dans le règlement CACM. Elles portent sur la définition de certains acteurs de marché dans le contrat ARP : le *shipping agent*, la contrepartie centrale et le gestionnaire du marché. Elia voudrait insérer ou adapter dans le contrat ARP ces concepts qui sont d'application dans le cadre du marché européen.

a) *Modifications proposées relatives au shipping agent*

20. S'agissant de la notion de '*shipping agent*', celle-ci est actuellement reprise de façon trop limitative dans le contrat ARP (article 1) et ne reflète pas la définition du *shipping agent* du règlement CACM. Le rôle du *shipping agent* est actuellement limité au marché *Day-ahead* uniquement (par la référence au « couplage de marché »). Elia propose de revoir cette définition en se basant sur la définition de l'« agent de transfert » (ou '*shipping agent*') repris au règlement CACM (art. 2, n°43). 2, n° 43.

³ Les BRP, contrairement aux BSP, n'offrent pas dans leur rôle de BRP de services de réserve au TSO.

⁴ Voir annexe 2 de la présente décision.

Par ailleurs, Elia propose de remplacer la référence au "couplage de marché" par une référence aux "transactions transfrontalières" à l'article 11 du contrat ARP, ce qui reflèterait plus exactement l'étendue des nominations réalisées par le *shipping agent*.

Enfin, l'adaptation proposée à l'annexe 8, point 1.2 permet de compléter la règle de répartition financière du tarif pour inconsistance externe au *shipping agent*, en cas d'inconsistances lors des nominations entre un *shipping agent* et une contrepartie Centrale (CCP).

b) Modifications proposées relatives à la notion de "contrepartie centrale"

21. Elia propose d'introduire la notion de "contrepartie centrale" (ou CCP) dans le contrat ARP. Il s'agit, selon le règlement CACM (art. 2, n° 42), de la ou des entités chargées de passer contrat avec les acteurs du marché, par la novation des contrats résultant du processus d'appariement, et d'organiser le transfert de positions nettes résultant de l'allocation de la capacité avec d'autres CCP ou des *shipping agents*.

Actuellement, plusieurs CCP ont déjà le statut d'ARP mais n'ont pas d'activités spécifiques qui devraient être mentionnées dans le contrat ARP. Vu que la définition de *shipping agent* a été introduite, Elia propose de définir également la CCP à l'article 1 du contrat ARP. La définition proposée est celle du règlement CACM.

Notons que la notion de CCP est également utilisée dans la proposition de règles spécifiques pour la répartition du tarif pour inconsistance externe entre un *shipping agent* et une CCP (annexe 8, point 1.2 du contrat ARP).

c) Modifications proposées relatives au gestionnaire de marché

22. Le règlement CACM prévoit que plusieurs opérateurs du marché de l'électricité (ou NEMO) peuvent être actifs dans une zone de réglage pour le marché cross-border day-ahead et/ou intraday. Cela implique qu'il ne sera plus nécessaire de disposer d'une licence en vertu de l'arrêté royal du 20 octobre 2005 relatif à la création et à l'organisation d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie (arrêté royal du 20 octobre 2005).

Les TSO et les bourses de l'électricité doivent se coordonner pour assurer la mise en place de ces plateformes d'échanges en respectant le principe de non-discrimination, en application des règles du règlement CACM. En Belgique, deux NEMO ont été officiellement

désignés le 5 février 2016 (Belpex et NordPool). Dans l'avenir, d'autres NEMO pourraient aussi être actifs dans la zone de réglage belge.

Selon le règlement CACM (art. 2, n° 23), un NEMO est une entité désignée par l'autorité compétente pour s'acquitter de missions liées aux couplages uniques journaliers ou infrajournaliers. La définition actuelle du "Gestionnaire de marché" doit donc être élargie à tous les opérateurs du marché, y compris ceux qualifiés de NEMO au sens du règlement CACM. A ce stade et compte tenu de l'incertitude quant à l'applicabilité de l'arrêté royal du 20 octobre 2005 aux NEMO, Elia souhaite donner la définition la plus large possible à la notion de "gestionnaire du marché" afin qu'elle couvre tous les opérateurs désignés, c'est-à-dire à la fois ceux désignés en vertu de l'arrêté royal du 20 octobre 2005 et ceux désignés en vertu du règlement CACM.

Elia propose de compléter la définition de "gestionnaire du marché" en ce sens (article 1^{er} du contrat ARP). Les articles se référant au "gestionnaire du marché" sont également élargis pour tenir compte des NEMO désignés sur base du règlement CACM. Ces adaptations sont proposées pour les articles 11.6, 12.3.5 (c), 12.3.6 (c), ainsi qu'à l'annexe 5, point 1.4.

III.2.2 Remarques des acteurs du marché

23. La plupart des acteurs du marché n'ont pas de remarques sur la modification proposée.

24. Deux acteurs du marché proposent d'élargir la définition de contrepartie centrale et de ne pas la restreindre à la définition du règlement CACM.

Elia prend acte de la proposition des acteurs du marché d'élargir cette définition. Un des deux acteurs du marché propose une définition. La définition proposée semble toutefois trop vague pour garantir une protection suffisante des intérêts des acteurs du marché. A tout le moins, l'extension du principe de traitement prioritaire des nominations, qui s'applique actuellement au gestionnaire du marché, doit faire l'objet d'une consultation avant son intégration par Elia. Elia propose de ne pas tenir compte à ce stade de la proposition de ces acteurs du marché et de reconsidérer cette modification lors d'une prochaine adaptation du contrat ARP.

25. L'un des deux acteurs du marché souhaite adapter l'article 11.6 relatif à des transferts d'énergie internes du contrat ARP, afin qu'il ne soit pas uniquement élargi aux NEMO mais également aux contreparties centrales. Il propose des adaptations en ce sens.

Elia prend note de la volonté de cet acteur de marché d'élargir à une contrepartie centrale les règles de nominations applicables à un gestionnaire du marché. Il convient toutefois de se faire une meilleure idée des exigences légales qui sont d'application sur les bourses avant d'adapter ce point du contrat ARP. Eu égard à l'ambiguïté de la législation actuelle, il n'est pas certain qu'une contrepartie centrale puisse introduire en son nom propre des nominations dans le cadre de transactions sur une plate-forme gérée par un gestionnaire du marché. Il convient également d'identifier les éventuelles modifications techniques y afférentes. Enfin, ces propositions d'adaptation doivent être soumises à une consultation publique avant de pouvoir être introduites dans le contrat ARP. Elia propose de ne pas tenir compte à ce stade de la proposition de cet acteur du marché et de reconsidérer cette modification lors d'une prochaine adaptation du contrat ARP.

26. Ces mêmes acteurs du marché proposent d'élargir à une contrepartie centrale les règles de "*clearing*" et "*settlement*" lors de transactions boursières portant sur des blocs d'énergie, en mettant la contrepartie centrale sur un pied d'égalité avec un Gestionnaire du marché dans les articles 12.3.5 et 12.3.6 du contrat ARP.

Elia prend note de la volonté de ces acteurs du marché d'élargir à une contrepartie centrale les règles de "*clearing*" et "*settlement*" lors de transactions boursières portant sur des blocs d'énergie. Il convient toutefois de se faire une meilleure idée des exigences légales qui sont d'application sur les bourses avant d'adapter ce point du contrat ARP. Eu égard à l'ambiguïté de la législation actuelle, il n'est pas certain qu'une contrepartie centrale puisse introduire en son nom propre des nominations dans le cadre de transactions sur une plate-forme gérée par un Opérateur du Marché. Il convient également d'identifier les éventuelles modifications techniques y afférentes. Enfin, ces propositions d'adaptation doivent être soumises à une consultation publique avant de pouvoir être introduites dans le contrat ARP. Elia propose de ne pas tenir compte à ce stade de la proposition de ces acteurs du marché et de reconsidérer cette modification lors d'une prochaine adaptation du contrat ARP.

27. Les mêmes acteurs du marché proposent de modifier l'article 17.1 du contrat ARP afin d'exempter le gestionnaire du marché et la contrepartie centrale (proposition d'un des deux acteurs du marché) ou uniquement la contrepartie centrale (proposition de l'autre acteur du marché) de fournir une garantie) à Elia. Une contrepartie centrale pourrait en effet bénéficier d'un droit de nomination prioritaire.

S'agissant de la demande d'exonération de la garantie financière prévue à l'article 17 du contrat ARP, Elia estime ne pouvoir y accéder. D'une part, cette demande semble prématurée étant donné que le droit de nomination prioritaire n'a pour l'heure pas été octroyé

à la contrepartie centrale. D'autre part, même si cette dernière jouissait de ce droit, une exemption de la garantie financière, élément essentiel du contrat ARP, pourrait sembler discriminatoire par rapport aux autres ARP. Bien que les processus de nomination des contreparties centrales soient supposés solides, rien ne prouve qu'ils soient également infaillibles. Un éventuel problème lors de nominations d'une contrepartie centrale pourrait être considérable et Elia devrait être couverte pour ce risque financier.

28. Enfin, l'une des parties se demande encore pourquoi, à l'annexe 5 du contrat ARP, il est fait spécifiquement référence à la bourse belge et pas uniquement à la définition du gestionnaire du marché.

Elia ne comprend pas cette remarque, étant donné que la modification qu'elle propose vise précisément cela.

III.2.3 Réponse de la CREG

29. La CREG partage l'avis d'Elia pour ce qui concerne la proposition des acteurs du marché d'étendre la définition de contrepartie centrale et de ne pas la limiter à la définition figurant dans le règlement CACM. Cette modification doit en effet faire l'objet d'une réflexion et d'une consultation avant qu'Elia ne puisse l'intégrer.

S'agissant des remarques des deux acteurs du marché suggérant certaines adaptations pour mettre une contrepartie centrale sur le même pied qu'un gestionnaire du marché, la CREG estime comme Elia qu'il est nécessaire d'avoir d'abord une idée claire des exigences légales applicables aux contreparties centrales dans le contexte belge avant d'adapter le contrat ARP sur ce point. Ces exigences sont en cours d'examen. Dans tous les cas, les modifications techniques potentielles afférentes doivent faire l'objet d'une analyse et d'une réflexion. Ces modifications doivent d'abord être soumises à une consultation publique avant de pouvoir être introduites dans le contrat ARP.

La demande des acteurs du marché visant à exonérer le gestionnaire du marché et/ou la contrepartie centrale de fournir une garantie à Elia sort du cadre des adaptations proposées et soumises à consultation.

Enfin, la CREG ne comprend pas plus qu'Elia la remarque de l'acteur du marché relative à l'annexe 5 du contrat ARP car la modification proposée par Elia va précisément dans le sens de ce qui est demandé.

III.3 La modification liée à l'introduction de la signature et de la facturation électroniques

III.3.1 Arguments d'Elia⁵

30. Elia souhaite profiter de l'évolution des technologies pour proposer des procédures contractuelles simplifiées aux responsables d'accès, en numérisant la procédure d'approbation de certains documents contractuels. Cela permettra de travailler de façon plus efficace, plus rapide et plus moderne, en limitant, voire supprimant, la masse des documents actuellement échangés par courrier postal entre Elia et les parties concernées, notamment pour le renouvellement des désignations des responsables d'accès.

Pour garantir le bon fonctionnement du portail sécurisé où se trouveront ces documents contractuels, il est nécessaire d'assurer l'authenticité des parties concernées (ARP, détenteurs d'accès et utilisateurs du réseau). Cela se fera en utilisant exclusivement des "signatures numériques avancées", assimilées en tant que preuves juridiques à une signature manuscrite apposée sur un document papier.

En pratique, il s'agit de signatures électroniques revêtant certaines garanties d'authenticité, à savoir la présence d'un certificat qualifié (fourni par un prestataire de service de certification satisfaisant aux conditions prévues dans la loi du 9 juillet 2001⁶), et créées par un dispositif sécurisé de création de signature (signature réalisée au moyen d'une cryptographie asymétrique).

Elia propose d'insérer la notion de "signature électronique" dans le contrat ARP. Ainsi, le responsable d'accès pourra également bénéficier des avantages offerts. Elia propose de reprendre une phrase à l'article 21.2 du contrat ARP.

31. En ce qui concerne la facturation électronique, Elia souhaite utiliser l'évolution des technologies pour proposer l'envoi des factures de déséquilibre sous forme électronique, plutôt que de continuer l'envoi de ces factures par courrier postal. Cette manière de procéder présente différents avantages : gains d'efficacité dans les procédures et limitation de l'incidence environnementale.

⁵ Voir annexe 2 de la présente décision.

⁶ Voir article 4, § 4 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification.

La facturation électronique est soumise aux mêmes règles que la facturation "papier". Il faut que le client marque son accord explicite pour recevoir ses factures sous forme électronique, à une adresse e-mail définie par le responsable d'accès.

En pratique, Elia garantira l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture électronique. Celui qui effectue la transaction sera clairement identifié (authenticité), le contenu de la facture ne pourra plus être modifié après son envoi (intégrité), toutes les données reprises sur la facture seront lisibles, sans interprétations ambiguës, pendant toute la durée de conservation (lisibilité).

Elia propose d'insérer une référence à la facturation électronique dans le contrat ARP.

Elia propose de compléter l'article relatif aux conditions de facturation et de paiement (article 5.1 du contrat ARP) par une disposition précisant le besoin d'accord explicite du responsable d'accès avant d'envoyer des factures électroniques. Concernant l'annexe relative aux données administratives, il est proposé de la compléter par la référence aux adresses e-mails à utiliser pour la facturation électronique.

III.3.2 Remarques des acteurs du marché

32. Dans l'ensemble, les acteurs du marché saluent et soutiennent pleinement les efforts déployés par Elia pour introduire la signature et la facturation électroniques.

33. A la suite de discussions menées en groupe de travail *Belgian Grid du Users' Group* d'Elia du 25 mars 2016, celle-ci propose de ne plus mentionner l'article 4, § 4 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification.

Dans son rapport de consultation (voir annexe 5 de la présente décision), Elia précise que la proposition soumise à consultation renvoie indirectement à une procédure de signature électronique certifiée en mentionnant l'article 4, § 4 de la loi du 9 juillet 2001.

Elia propose dès lors (après analyse) d'utiliser la signature numérique avancée pour le renouvellement des annexes du contrat ARP, qui est moins lourde d'un point de vue administratif dans la mesure où il ne faut pas faire appel à un organisme de certification externe. Le système de signature numérique avancée est suffisamment sécurisé pour les besoins d'Elia et des clients (accès limité et sécurisé à la plate-forme Customer Hub pour les personnes de contact convenues dans le contrat ou mandatées, mot de passe unique et identifiant, etc.).

III.3.3 Réponse de la CREG

34. La CREG ne voit pas d'objection à reformuler l'article 21.2 du contrat ARP, étant donné que cet article renvoie toujours à la loi précitée du 9 juillet 2001, garantissant ainsi le respect des critères pour la validation juridique de la signature électronique.

IV. DECISION

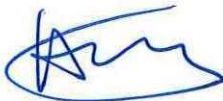
35. Considérant qu'Elia a organisé du 15 mars 2016 au 8 avril 2016, une consultation publique effective relative aux modifications du contrat de responsable d'accès proposées dans sa lettre du 24 mai 2016 ;

Considérant que selon l'analyse de la CREG, Elia a suffisamment tenu compte des remarques des acteurs du marché ;


Considérant que les modifications proposées n'entravent pas l'accès au réseau, ne menacent pas la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et sont conformes à l'intérêt général ;

La CREG décide, en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, et compte tenu de ce qui précède, d'approuver les modifications du contrat d'accès proposées par la SA Elia System Operator dans sa lettre du 24 mai 2016.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

ANNEXES

- 1) [Le contrat de responsable d'accès modifié approuvé par la CREG le 22 juin 2016 \(avec modifications en *track changes*\).](#)
- 2) [Note explicative d'Elia relative aux modifications proposées au contrat de responsable d'accès qui ont été soumises à consultation.](#)
- 3) [Présentation faite par Elia le 9 mars 2016 aux membres du groupe de travail Electricité du FORBEG portant entre autres sur les modifications proposées.](#)
- 4) Réponses des acteurs du marché à la consultation organisée par Elia du 15 mars 2016 au 8 avril 2016.
 - [Belpex](#)
 - [Febeg](#)
 - [ECC](#)
 - [Energy Pool](#)
 - [BASF](#)
 - [Next Kraftwerke](#)
 - [Febeliec](#)
- 5) [Rapport de consultation d'Elia.](#)